

# VOTRE PATRIMOINE

NOVEMBRE 2007



## TOUT SUR **L'UNION LIBRE**

CHANTAL LAMARRE ET MICHEL LAPERRIÈRE,  
POURQUOI NOUS AVONS  
CHOISI DE VIVRE EN  
UNION LIBRE

UNE QUESTION  
DE CULTURE ?

PRÉVENIR...  
POUR ÉVITER  
LE PIRE

**SONDAGE:  
LES CONJOINTS  
DE FAIT NE  
CONNAISSENT  
PAR LEURS  
DROITS**

TEST : ÊTES-VOUS  
BIEN PROTÉGÉS ?



#### MOT DE L'ÉDITEUR

Les mœurs évoluent. Aujourd'hui, plusieurs couples décident de faire vie commune sans s'unir par les liens du mariage ou de l'union civile. Au Québec, où l'union libre est devenue un véritable phénomène de société, près de 35 % des couples québécois ont choisi de vivre en union libre comparativement à 13,4 % dans le reste du Canada. C'est plus de 1 200 000 personnes.

Les résultats d'un récent sondage commandé par la Chambre des notaires du Québec confirment ce que l'on soupçonnait : en cas de décès et de séparation, les couples vivant en union libre croient qu'ils ont la même protection que les couples mariés. Pourtant, ce n'est pas le cas. Il existe donc chez les couples en union libre une méconnaissance profonde de leurs droits.

Vous vivez en union libre ? Vous vous interrogez sur les conséquences juridiques de votre situation en cas de rupture ou de décès ? Cette publication devrait répondre à vos questions.

Bonne lecture !

#### M<sup>e</sup> Denis Marsolais

Président  
Chambre des notaires du Québec

Rédaction : Guylaine Boucher  
Photographie : Stéphane Najman  
Mise en page : bleublancrouge  
Impression : Transcontinental inc.



# VIVRE EN UNION LIBRE

**Ils ont la trentaine ou la quarantaine, parfois même avancée. Ils vivent en couple depuis plusieurs années et souvent parents d'un ou de plusieurs enfants. En dépit de leurs origines et de leurs histoires de vie distinctes, ils ont fait le même choix : celui de vivre en union libre. Portraits.**

« Pour certaines personnes, le fait de se marier est un rêve. Ils y pensent pendant des années et espèrent que cette journée-là sera la plus belle de leur vie. Moi, affirme Chantal Lamarre, comédienne et animatrice, ça ne me manque pas. Je n'ai jamais senti le besoin de me marier. Je suis une enfant des années 70, pour qui l'engagement ne passe pas nécessairement par le mariage. »

Mère de deux enfants, elle partage sa vie depuis bientôt huit ans avec Michel Laperrière, lui aussi acteur. Comme sa conjointe, il ne croit pas qu'il soit nécessaire de se marier pour être heureux.

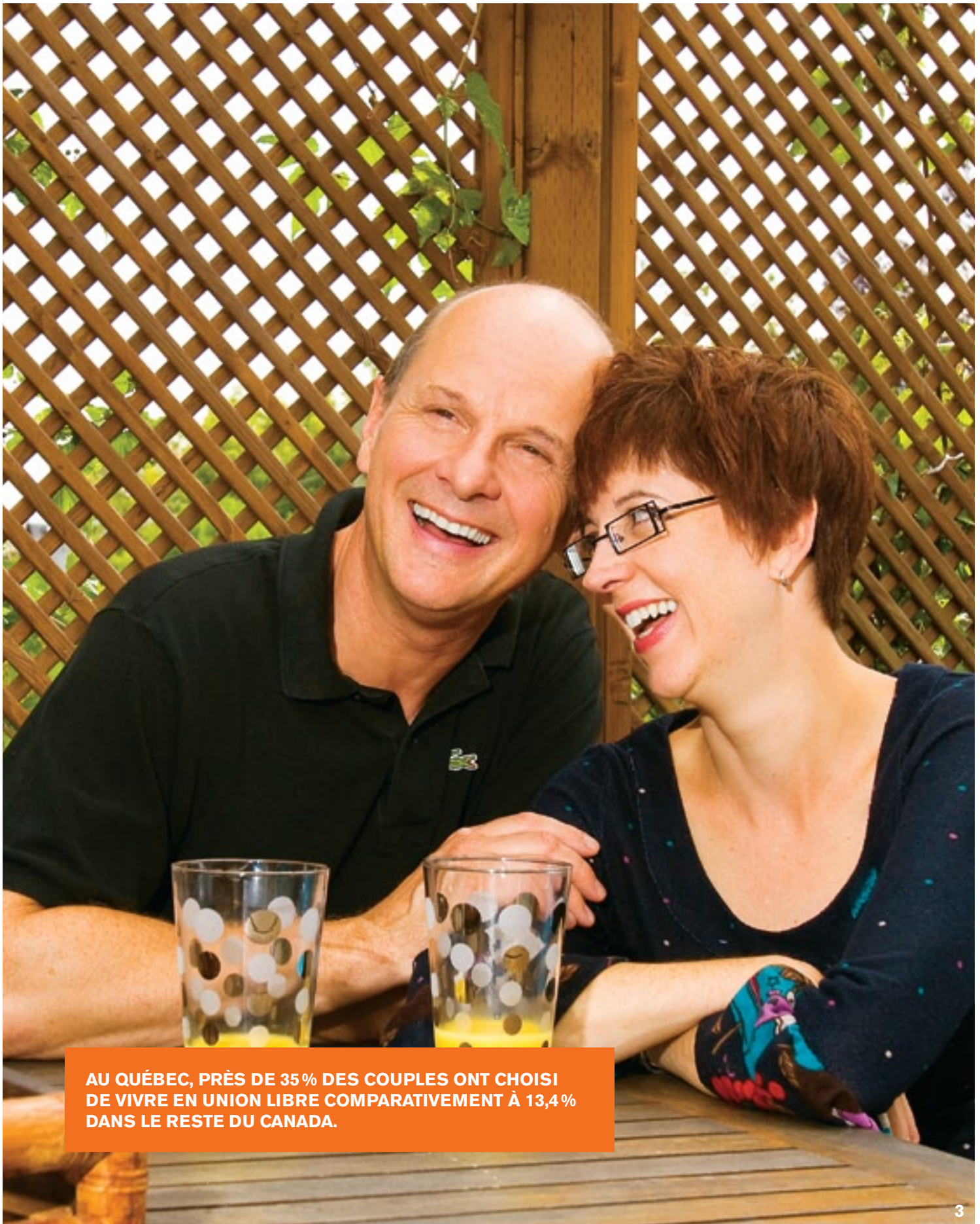
« Pendant longtemps au Québec, le mariage était comme un rite de passage, une manière de quitter la maison familiale. Ce n'est évidemment pas la même chose aujourd'hui. Je pense qu'on choisit plus le mariage pour le symbole qu'il représente. Personnellement, quand ma fille est venue au monde, j'ai su que j'étais lié pour la vie à Chantal, peu importe ce qui allait arriver ensuite, parce que nous avons choisi d'avoir des enfants ensemble. »

#### PAS D'AUTRE CHOIX

C'est aussi à travers leurs enfants que Marc-André Lallemand et Catherine Fortier affirment avoir concrétisé leur engagement. Tous deux issus de parents divorcés, ils ne souhaitaient pas « vivre » le mariage.

« Nous savons bien que le fait de vivre en union libre ne peut pas garantir que nous serons ensemble jusqu'à la fin de nos jours, mais pour nous, il n'y avait pas d'autre choix. Pas question de faire vivre à nos enfants les guerres de tranchées que nous avons vécues en cour quand nos parents ont divorcé », raconte Catherine.

Adeptes de la simplicité volontaire, ce couple de travailleurs communautaires trouve par ailleurs indécentes les sommes consacrées au mariage par certains individus. « J'ai vu des gens s'endetter pour se marier et être obligés de couper sur autre chose de fondamental pour joindre les deux bouts par la suite. Dans notre vision à nous de l'argent et de la consommation, c'est tout simplement inconcevable de voir des milliers de dollars consacrés à ça. Nous préférons garder nos sous pour quelque chose qui en vaut vraiment la peine, comme notre projet de voyage en Amérique du Sud avec les enfants », affirme Marc-André.



**AU QUÉBEC, PRÈS DE 35% DES COUPLES ONT CHOISI DE VIVRE EN UNION LIBRE COMPARATIVEMENT À 13,4% DANS LE RESTE DU CANADA.**

### **TOURNER LE DOS AU PASSÉ**

À 47 ans, vivant en couple depuis 11 ans, Marie Gauthier et Gaéтан Durand ont, eux aussi, fait le choix de faire vie commune sans se marier. Divorcés après une union dans la jeune vingtaine, ils éclatent de rire quand on leur demande si l'idée de convoler leur a un jour effleuré l'esprit.

**88 % DES GENS VIVANT EN UNION LIBRE SE  
DISENT HEUREUX COMPARATIVEMENT  
À 90 % DES GENS MARIÉS; 26 % DES GENS EN UNION  
LIBRE PRÉFÉRERAIENT ÊTRE MARIÉS.**

«La première chose que Marie m'a dite quand nous nous sommes rencontrés, c'est qu'elle avait déjà donné dans le mariage et qu'elle n'avait pas l'intention de récidiver. Elle a aussi ajouté que si ça ne faisait pas mon affaire, ça ne servait à rien de rester pour espérer la convaincre, parce qu'elle ne changerait jamais d'idée là-dessus. J'ai été immédiatement séduit», relate Gaéтан, le sourire aux lèvres.

Si Marie était à ce point réfractaire au mariage, c'est qu'elle compte parmi les personnes qui sont sorties passablement blessées de leur première union. « Mon ancien conjoint et moi avons fait le choix que je reste à la maison pour élever nos trois enfants. Nous étions le modèle parfait de la famille traditionnelle. Le père qui reprend l'entreprise familiale. La femme qui prend soin des enfants, la grosse maison, la grosse voiture, le gros train de vie. Quand mon conjoint de l'époque m'a annoncé qu'il avait rencontré quelqu'un d'autre et qu'il voulait divorcer, mon monde s'est écroulé.»

Après une année passée entre désespoir et dépression, elle reprend finalement sa vie en main et retourne sur le marché du travail. « Quand j'ai eu ma première paie, je me suis acheté un jonc en argent que je porte encore aujourd'hui. C'était une sorte de pacte avec moi-même, la promesse que jamais plus je ne serais dépendante de quelqu'un. Même si ce que je vis avec Gaéтан est complètement différent et que nous partageons plein de choses, je ne veux plus d'attaches aussi formelles que le mariage.»

### **PROTÉGER SES ARRIÈRES**

S'ils refusent la cérémonie et le cadre strict du mariage, tous les couples rencontrés confient avoir tout de même pris certains engagements légaux l'un envers l'autre. « Je viens d'une famille de notaires, alors quand les enfants sont arrivés, je ne pouvais pas y échapper. Nous avons formalisé certaines choses, notamment en faisant un testament, affirme à ce sujet Chantal Lamarre. Il y a d'ailleurs une certaine satisfaction à l'avoir fait, parce qu'on sait que ce sera un tracas de moins si jamais il arrive quelque chose.»

Pour Marie et Gaéтан, il n'était pas question non plus de laisser les choses dans le flou. « Nous avons été mariés tous les deux. Nous avons tous les deux des enfants. Quand nous avons décidé d'acheter une maison ensemble, c'était important pour nous de mettre cartes sur table. Pour moi, il n'était pas question que Marie se retrouve dans la rue si jamais je décédais ou que nous nous séparions. Et c'était la même chose pour elle. Nous avons fait en sorte d'être copropriétaires de la maison, puis nous avons fait un testament, un contrat de vie commune et un mandat en cas d'inaptitude qui départagent notre vie d'avant de celle d'aujourd'hui et qui nous assurent aussi que nos enfants auront ce dont ils ont besoin », explique Gaéтан.

Parents de jumeaux âgés de trois ans, Marc-André et Catherine ont eux aussi un testament. « Nous n'avons pas de maison, pas beaucoup de meubles ou de choses de valeur non plus, mais c'était quand même important pour nous de mettre nos volontés par écrit. Depuis qu'un ami de 35 ans a été victime d'un AVC et qu'il n'est plus en mesure de s'occuper lui-même de ses affaires, nous



avons aussi compris que le mandat en cas d'inaptitude serait une bonne idée. C'est sans doute la prochaine étape», affirme Catherine.

#### **PUDEUR ET SENTIMENTS**

Et l'engagement dans tout cela? «Chez nous, l'amour ne se limite pas à une belle robe blanche et une salle remplie d'invités. On s'aime et on essaie de se le montrer tous les jours en étant attentionnés et présents», affirme Marc-André, convaincu.

Même réponse du côté de Michel Laperrière. «Je suis allé à tous les mariages dans ma famille et je les ai tous vus divorcer ensuite. Ça ne veut donc rien dire. Nous ne sommes pas moins amoureux ou moins engagés parce que nous ne sommes pas mariés. Quand on commence une vie à deux, on espère tous que ça durera toujours. L'important c'est d'y croire et de faire en sorte que ça marche.»

D'expérience, Marie et Gaétan, eux, savent qu'aucun papier ou contrat ne peut sauver la situation quand le cœur n'y est plus. «Bien sûr le mariage impose des règles claires et offre une certaine protection. N'eût été du mariage, j'aurais été complètement sans ressource parce que je n'avais pas un sou à moi. Mais le plus important, soutient Marie, c'est de savoir protéger ses sentiments et ceux de l'autre, même quand il y a des hauts et des bas.»

«Mon père et ma mère se sont mariés sans photo et sans grande cérémonie. Ils se sont mariés simplement, parce qu'ils étaient croyants et parce qu'ils s'aimaient vraiment. Ils ont eu cinq enfants et sont restés ensemble toute leur vie. Ils nous ont tous fait comprendre que la vraie vie était plus importante que la cérémonie. Je pense que j'ai intégré cela», conclut Chantal Lamarre.

**VOUS PENSEZ À UN MARIAGE CIVIL.  
CHERCHEZ-VOUS UN CÉLÉBRANT ?**



**1-800-NOTAIRE**  
LIGNE INFO-JURIDIQUE

[1800notaire.ca](http://1800notaire.ca)

# UNE QUESTION DE CULTURE ?

**Hier champions de la cérémonie nuptiale, les Québécois sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à tourner le dos aux institutions et à opter pour l'union libre. Terminée donc l'époque où le mariage était la voie obligée pour quiconque souhaitait vivre en couple. Simple retour du balancier ? Les sociologues et autres experts de la question parlent plutôt d'un legs historique issu, entre autres, de la Révolution tranquille.**

Hélène Belleau est professeure à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) Culture et Société. Elle a fait de la famille l'un de ses champs de recherche privilégiés et mène actuellement une vaste étude sur l'union de fait et le mariage. De son point de vue, plusieurs éléments peuvent expliquer le désintéressement des Québécois envers le mariage. La rupture volontaire des liens avec l'Église catholique au tournant des années 1950 est du nombre.

« En rejetant l'Église, explique-t-elle, les gens ont voulu rejeter tout ce qui allait avec, dont le mariage religieux. Comme il a fallu un certain temps avant qu'il y ait d'autres options, l'idée même du mariage a perdu de l'intérêt. »

D'accord avec cette analyse de la situation, André Turmel, professeur de sociologie à l'Université Laval parle de « pesanteur historique ».

« À une certaine époque, le mariage était perçu comme une institution très prenante et pesante. L'indissolubilité du mariage tant prêchée par les curés n'aidait pas, son caractère formel non plus. En faisant éclater les structures, la Révolution tranquille a fait en sorte que ce soit aussi remis en question », explique-t-il.

Le mouvement féministe qui a suivi et la révolution des valeurs qui en a découlé ont également concouru, selon Hélène Belleau, à éloigner les Québécois de l'engagement formel. « Rapidement, soutient la chercheuse, l'union de fait est devenue acceptable pour des raisons d'égalité. On ne voulait plus du mariage, notamment parce qu'il reposait sur un modèle patriarcal. Les rapports sociaux étaient en train de se transformer complètement et ça s'est tout naturellement rendu jusqu'aux couples et aux familles. C'est aussi, ajoute-t-elle, ce qui fait qu'aujourd'hui la cohabitation a une grande légitimité sociale. »

## **LIBRES ET INFORMELS**

Légitime et fortement répandue, la vie en union libre présente en outre l'avantage, selon André Turmel, de bien correspondre à la propension historique des Québécois pour l'informel. « De tous temps, les Québécois ont été réfractaires au caractère un peu formel



**« AU SENS DE LA LOI, LES CONJOINTS DE FAIT NE SONT NI PLUS NI MOINS QUE DES ÉTRANGERS L'UN POUR L'AUTRE. ILS N'ONT AUCUNE OBLIGATION. LE DRAME, C'EST QUAND ILS L'APPRENNENT TROP TARD. »**

des choses ou des événements. C'est culturel et à mettre en parallèle avec notre fond de coureur des bois. Nous sommes les apôtres de la bonne franquette. Alors, l'idée qu'un samedi matin on déménage ses choses chez sa blonde sans tambour ni trompette correspond parfaitement à ce que nous sommes.»

Le concept de liberté a, lui aussi, été largement accolé au statut de conjoints de fait. On imagine des conjoints libres de partir et de recommencer sans laisser trop de souvenirs ou de choses derrière soi. Or, selon Alain Roy, notaire et professeur en droit de la famille à l'Université de Montréal, cette conception de la réalité est erronée.

« Dans les faits, très peu de personnes choisissent de vivre en union libre pour rejeter le cadre juridique, les obligations légales et les

responsabilités qui viennent avec le mariage pour la simple raison que, bien souvent, ils ne les connaissent pas », affirme-t-il.

L'étude réalisée par la Chambre des notaires en octobre dernier – et dont les résultats sont publiés en page 9 – vient confirmer en effet la méconnaissance de la population à l'égard des droits et des responsabilités liés au statut matrimonial.

« Quand on interroge les gens sur les raisons qui les ont incités à choisir l'union de fait, ils parlent peu des questions légales. Et quand, ajoute Hélène Belleau, on aborde directement la question juridique avec eux, ils affirment ne jamais avoir envisagé la question sous cet angle. Leur choix est davantage lié à leur idéologie amoureuse et au fait qu'ils souhaitent que ça dure le plus longtemps possible. »

À ce titre, André Turmel souligne que la vie en union libre est « parfois perçue comme un mariage à l'essai pour les couples ». Une manière, affirme Hélène Belleau, de conjurer le mauvais sort. « Très souvent, en entrevue, les gens nous disent qu'ils ne voient pas pourquoi ils se marieraient alors que 50 % des mariages se terminent par un divorce. Comme si le fait d'être en union libre pouvait aider à ce que ça dure. »

#### INFORMATION MANQUANTE

En dépit des racines ou des croyances culturelles qui peuvent expliquer la popularité de l'union libre, Alain Roy considère pour sa part que plus de gens choisiraient probablement le mariage s'ils étaient vraiment conscients de l'absence de protection qui est le lot des conjoints de fait.

**46 % DES GENS EN UNION LIBRE OPTERAIENT POUR UN MARIAGE CIVIL S'ILS DÉCIDAIENT DE SE MARIER UN JOUR, 47 % PRÉFÉRERAIENT AVOIR UN MARIAGE RELIGIEUX.**

« Dans la tête de beaucoup de gens, un conjoint de fait a le même statut légal qu'une personne mariée. Ils pensent qu'ils hériteront automatiquement des biens de leurs conjoints à son décès et qu'ils seront protégés en cas de rupture. Pourtant, ce n'est pas du tout le cas. Au sens de la loi, les conjoints de fait ne sont ni plus ni moins que des étrangers l'un pour l'autre. Ils n'ont aucune obligation. Le drame, c'est quand ils l'apprennent trop tard. »

Une étude de l'INRS démontre d'ailleurs que, très souvent, les gens découvrent qu'ils n'ont aucune protection lorsqu'ils se présentent devant le médiateur, après la rupture. Les quelques-uns qui le savent, misent sur le lien de confiance. « Malheureusement, constate Hélène Belleau, ils se retrouvent souvent devant rien. Et les femmes, qui gagnent souvent moins que leurs conjoints, sont encore nombreuses à en payer le prix. »

Pour remédier à la situation, Alain Roy prône l'information, prémisses à toute décision éclairée. « Parce que le gouvernement reconnaît les conjoints de fait au même titre que les personnes mariées dans certaines circonstances, par exemple dans la déclaration de revenus, on en vient vite à penser que l'on a tous les mêmes droits. Il faut dire aux gens que ce n'est pas le cas pour éviter que les poursuites de conjoints lésés se multiplient et qu'on en vienne à carrément faire disparaître le concept d'union de fait. L'idée du libre choix est intéressante et il serait dommage, conclut-il, que l'on en vienne à une solution uniforme, pareille pour tout le monde. Ce serait priver les gens qui ont pris leur décision en toute connaissance de cause d'une option satisfaisante pour eux ».

**VOUS SONGEZ À L'ACHAT  
D'UNE PREMIÈRE MAISON.  
DES QUESTIONS ?**



**1-800-NOTAIRE**  
LIGNE INFO-JURIDIQUE

[1800notaire.ca](http://1800notaire.ca)



## Sondage Ipsos

# LES CONJOINTS DE FAIT NE CONNAISSENT PAS LEURS DROITS

**Près de la moitié des gens qui vivent en union libre croient que les conjoints de fait sont aussi bien protégés que les gens mariés. C'est du moins ce qui ressort d'un sondage Ipsos-Descarie réalisé en octobre dernier pour le compte de la Chambre des notaires du Québec. Pour Daniel Boutin, gestionnaire de recherche et responsable du sondage, ces résultats sont la preuve que beaucoup de mythes circulent encore au sujet de l'union libre.**

Effectué auprès de gens vivant en couple, le sondage a exploré divers aspects de la vie matrimoniale. Les participants à l'enquête ont notamment été invités à partager leurs perceptions du mariage et de l'union de fait.

«Premier constat, affirme Daniel Boutin, les gens qui ont choisi de vivre en union libre justifient le plus souvent leur choix par le rejet du mariage parce qu'ils n'y croient pas.»

Si on considère les raisons associées aux coûts du mariage ou aux mauvaises expériences passées, le sondage démontre en effet que plus d'une personne sur trois a choisi l'union libre d'abord par opposition au mariage. Cela dit, 47 % des gens vivant en union libre confirment avoir tout de même déjà pensé à se marier. Chez les 18-24 ans, une large proportion des répondants souhaite même se marier un jour. L'amour, les valeurs, le choix de vie sont les éléments le plus souvent mentionnés pour expliquer la décision de se marier. L'aspect légal ou la meilleure protection offerte aux conjoints est pour sa part rarement évoqué (12% des répondants).

Quant aux avantages et aux inconvénients de l'un ou l'autre des statuts matrimoniaux, la simplicité est l'attribut le plus souvent mentionné en regard de la vie en union libre, tandis que le mariage présente, selon les participants au sondage, l'avantage d'être plus officiel et plus engageant à long terme. Au chapitre des inconvénients, le mariage est par ailleurs jugé plus contraignant en cas de divorce ou de séparation. L'union libre ne présente pas spontanément beaucoup d'inconvénients dans la tête des gens, et ce, qu'ils soient mariés ou non. «Pourtant, dans les faits, souligne l'analyste d'Ipsos-Descarie, si l'entrée en union libre est très simple, la séparation peut rapidement s'avérer être un processus très complexe, davantage même qu'en cas de divorce d'un couple marié.»

### **DES MYTHES PERSISTANTS**

Pour tenter de comprendre les perceptions établies, le sondage de la Chambre des notaires s'est aussi intéressé aux mythes et aux réalités de l'union libre. Pour Daniel Boutin, les résultats obtenus sont fort représentatifs du « faux sentiment de sécurité » qu'entretient une part non négligeable de la population vis-à-vis de la séparation ou du décès des conjoints de fait.

Ainsi, même si la réalité est toute autre, environ une personne sur deux se dit persuadée que les conjoints de fait sont aussi bien protégés que les gens mariés. De façon plus

spécifique, 31 % des gens qui vivent en union libre ignorent que, lorsque l'un des deux conjoints décède, tous ses biens ne reviennent pas automatiquement au conjoint survivant. Un pourcentage encore plus important de gens (43 %) ne sait pas qu'un conjoint de fait peut vendre la maison dont il est l'unique propriétaire sans demander l'avis de l'autre conjoint.

Par ailleurs, 64 % des gens qui vivent en union libre ne savent pas qu'en cas de rupture entre deux conjoints de fait, tous les biens acquis pendant la vie commune ne seront pas nécessairement partagés à parts égales. Plus significatif encore, plus des trois quarts des gens qui vivent en union libre ignorent que le conjoint le plus pauvre n'a pas le droit à une pension alimentaire lors d'une séparation. En fait, 60 % des répondants au sondage croient qu'après un certain nombre d'années de vie commune, les conjoints de fait obtiennent le statut légal de personnes mariées.

### DES OUTILS SOUS-UTILISÉS

Persuadés d'être relativement bien protégés – 72 % se disent bien préparés pour faire face aux obligations qui pourraient survenir en cas de séparation – les gens qui vivent en union libre sont peu nombreux à avoir pensé au testament, au mandat en cas d'inaptitude ou au contrat de vie commune.

Le sondage démontre en effet que seulement 21 % des conjoints de fait ont rédigé une convention d'union libre ou un contrat de vie commune. Beaucoup affirment ne pas s'en être prévalus par négligence ou manque de temps (16 %), par ignorance (12 %), par manque d'intérêt (13 %) ou encore parce qu'ils n'y ont tout simplement pas pensé (18 %). Un certain nombre de personnes (8 %) considèrent en outre que le testament suffit à les protéger.

Or, le testament n'est pas lui non plus très populaire auprès des conjoints de fait. Concrètement, moins de la moitié des gens qui vivent en union libre disposent d'un tel document. La proportion est cependant plus élevée chez les gens âgés de 55 à 60 ans et chez les parents d'enfants mineurs.

En ce qui a trait au mandat en cas d'inaptitude, un peu plus du tiers des personnes qui vivent

en union libre ont affirmé disposer d'un tel outil de protection. Selon Daniel Boutin, c'est encore une fois le mode d'entrée en union libre qui explique probablement cette absence d'intérêt pour des documents essentiels à la protection des deux conjoints.

« Dans l'union libre, dit-il, il y a une notion d'essai, du moins au début de la cohabitation. Pour certains, il est donc probable que la signature d'un contrat de vie commune ou d'un testament s'associe trop à un mariage. Or, dans un contexte où l'union libre gagne en popularité, il devient crucial de mieux informer les citoyens de leurs droits et obligations, parce que la rédaction d'un contrat de vie commune et d'un testament pourrait tout de même permettre de trouver à l'avance des solutions à une bonne partie des difficultés qui pourraient survenir. »

Au total, 805 personnes âgées de 18 à 60 ans et vivant en couple ont pris part au sondage.

### PORTRAIT ROBOT DES CONJOINTS DE FAIT

- La moitié de ceux qui vivent en union libre ont déjà vécu avec quelqu'un d'autre avant.
- 45 % d'entre eux ont eu des enfants avec leur conjoint actuel et 25 % en ont eus d'une union antérieure. Dans près de la moitié des cas, ces enfants vivent, au moins à temps partiel, avec le couple.
- L'écart de revenu entre les hommes et les femmes est moins prononcé chez les couples en union libre que chez les gens mariés (10 900 \$ contre 12 700 \$).
- Une plus grande proportion des femmes qui vivent en union libre occupe un emploi à temps plein (64 %) que les femmes mariées (59 %).
- 67 % des gens qui vivent en union libre sont propriétaires. Dans 33 % des cas, la résidence appartient à un seul des deux conjoints.

# PRÉVENIR... POUR ÉVITER LE PIRE

**Testament, contrat de vie commune, mandat en cas d'incapacité... Il existe plusieurs outils susceptibles de clarifier les liens unissant les conjoints de fait et surtout, de les protéger en cas de décès, de rupture ou de maladie. Parce qu'il vaut mieux prévenir... que guérir!**

Après 10 ans de vie commune avec André, Michèle décède. En l'absence de testament, la totalité de ses biens, dont la moitié de la maison, va directement à ses parents et à ses frères et sœur. Il faudra par la suite des mois à André pour s'entendre avec sa belle-famille afin de racheter la totalité de la propriété.

Pour le notaire Sylvain Carpentier, l'histoire d'André n'a rien d'exceptionnel. « Beaucoup de gens ne sont pas très bien renseignés et ne savent pas que faire un testament est la seule manière de s'assurer qu'un conjoint de fait ait quelque chose après la mort, mis à part bien sûr si on le désigne comme bénéficiaire de son assurance-vie. »

« Quand aucun document officiel n'existe, il est facile pour une famille d'évacuer un conjoint de fait, ajoute également la notaire Danielle Beausoleil. Le testament permet au contraire que le conjoint soit pris en compte, ou encore qu'il soit désigné comme héritier de la succession. Les dernières volontés (cérémonie religieuse ou non, inhumation, etc.), l'attribution des biens, les tuteurs pour les enfants, les dons à des œuvres de charité, des legs particuliers – comme la montre en or reçue en héritage de la famille – beaucoup de choses peuvent y être incluses. Il permet aussi, bien entendu, de désigner la personne qui sera chargée de gérer la succession : fermer les comptes de banque, payer les dernières factures, etc. Un bon testament est un testament qui reflète réellement les volontés individuelles de la personne et ses valeurs. »

Il est aussi possible de rédiger un testament fiduciaire et d'y inclure des clauses restrictives quant à l'accès à l'héritage pour certaines personnes en déterminant, par exemple, l'âge auquel les enfants pourront bénéficier des sommes et des biens qui leur reviennent.

**77 %** DES GENS EN UNION LIBRE PENSENT QUE LE CONJOINT LE PLUS PAUVRE AURA DROIT À UNE PENSION ALIMENTAIRE EN CAS DE SÉPARATION.

**SEULEMENT 21 % DES GENS EN UNION LIBRE ONT RÉDIGÉ UN CONTRAT DE VIE COMMUNE.**

### **UN MANDAT DE PROTECTION**

Au cours d'une vie, il peut aussi arriver qu'un individu n'ait plus les capacités de s'occuper seul de ses biens ou encore de prendre certaines décisions le concernant. Si personne n'est désignée pour le représenter dans de telles circonstances, c'est un conseil formé généralement du conjoint et des membres de la famille immédiate qui identifiera celui ou celle qui sera chargé d'assumer cette responsabilité et d'agir comme curateur ou tuteur.

«Le mandat de protection en prévision de l'incapacité, explique la notaire Beausoleil, est un document qui permet à la personne de notre choix de nous représenter dans toutes les sphères de la vie : consentement aux soins, hébergement, gestion des biens, paiement des comptes, etc.»

À son avis, si le mandat de protection en prévision de l'incapacité est de plus en plus connu et utilisé, il devient carrément essentiel dans certains contextes, dont celui, précise-t-elle, des familles où le revenu familial repose sur un seul conjoint.

«Si le conjoint de qui dépend le revenu est victime d'un AVC par exemple, qu'il n'est plus en mesure de gérer ses affaires et que tous ses actifs sont gelés, incluant naturellement le compte de banque, les choses peuvent vite devenir compliquées pour l'autre conjoint, qui se verra privé de toute ressource financière. Un mandat de protection doit tenir compte de la situation familiale de chaque couple et être adapté en conséquence.»

Si la situation de la personne est complexe, qu'elle est chef d'entreprise par exemple, ou propriétaire d'édifices à logement, le mandat permettra également d'identifier plus d'un individu pour gérer ses affaires. Les pouvoirs et les responsabilités accordés à chacune des personnes sont alors clairement définis dans le mandat. Des instructions spécifiques peuvent aussi l'accompagner. Il peut prévoir en outre un ou des remplaçants si la personne désignée est incapable d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées.

Un tel mandat prend fin lorsque la personne décède, qu'elle redevient apte à gérer ses biens elle-même ou lorsqu'un régime de protection est ouvert à son intention. Il ne faut pas confondre le mandat de protection qui vise l'incapacité et la procuration par laquelle on autorise une personne à faire certaines choses en notre nom, comme avoir accès à notre compte bancaire et payer nos factures, par exemple. La procuration est valide uniquement lorsque la personne représentée est apte à prendre charge elle-même de ses biens et affaires et qu'elle peut en tout temps vous retirer ce mandat. Elle prend fin immédiatement en cas d'incapacité.

## UN CONTRAT DE VIE ET DE RUPTURE

Finally, the third tool susceptible of protecting common-law spouses is the contract of common-law life or the contract of cohabitation. Signed by both spouses, this contract takes on its full meaning in the event of a breakup. «Aucun droit ne découle de l'union de fait. En d'autres mots, illustre Sylvain Carpentier, in the event of a separation between two common-law spouses, there will be no mandatory sharing of assets without a prior agreement. This agreement is the contract or the common-law life convention.»

Concrètement, le contrat de vie commune peut servir à encadrer plusieurs aspects de la vie de couple. «Si les règles sont claires en matière de mariage, les conjoints de fait, eux, ont une liberté totale quand vient le temps d'établir une convention. Pour moi, précise Danielle Beausoleil, il s'agit de reproduire sur papier la philosophie qui les anime comme couple.»

The list of assets belonging to each of them at the beginning of common-law life and those acquired during their time together are generally included in a common-law life contract.

This enumeration allows for specifying the attribution of assets in the event of a breakup and avoiding the usual arguments about the kitchen or the leather sofa.

Des précisions peuvent aussi être apportées en ce qui a trait à la propriété commune. On peut notamment prévoir comment se fera le partage du produit de la vente en fonction de la mise de fonds de chacun ou encore de la contribution reconnue durant les années où elle a été habitée : réalisation de travaux, investissements pour des rénovations, etc. Le partage des responsabilités financières en regard du budget familial peut aussi être établi à l'aide du contrat de vie commune.

In the event of economic inequality, for example, when one of the spouses stays at home or works part-time to take care of the children, the contract can provide for compensation. It is, however, impossible to include in the agreement elements concerning custody, visitation rights or child support because laws already exist concerning these aspects and it is not possible to derogate from them.

«Beaucoup de gens auraient avantage à se prévaloir de ce type d'entente, selon le notaire Carpentier. Pourtant, peu de gens le font.»

As a notary, Danielle Beausoleil makes it a duty to address the question with her clients. «Chaque fois que je me retrouve devant un couple en union libre, surtout si ces derniers ont fait le choix que l'un d'eux resterait à la maison avec les enfants, je prends le temps de parler du contrat de vie commune, de ses avantages et de l'encadrement qu'il peut offrir en cas de rupture. Certaines questions doivent être posées. Il faut savoir cerner les besoins du couple et adapter la convention selon chaque cas.»

A common-law life contract can be modified at any time, provided that both spouses agree.

**64% DES GENS EN UNION LIBRE PENSENT QUE TOUS LES BIENS ACQUIS PENDANT LEUR VIE COMMUNE SERONT PARTAGÉS À PARTS ÉGALES EN CAS DE SÉPARATION.**

**VOUS AVEZ DES ENFANTS ET... PAS DE TESTAMENT. DES QUESTIONS ?**



**1-800-NOTAIRE**  
LIGNE INFO-JURIDIQUE

1800notaire.ca



# CONNAISSEZ-VOUS VOS DROITS ? VRAI OU FAUX ?

1. Union civile et union de fait sont synonymes.
2. En cas de rupture entre conjoints de fait, celui qui n'est pas propriétaire de la résidence familiale mais qui a la garde des enfants va automatiquement obtenir du tribunal le droit d'y habiter.
3. Après 3 années de vie commune, les conjoints de fait ont les mêmes protections que les couples mariés.
4. Peu importe qu'un seul des deux conjoints ait payé, les biens acquis durant la vie commune deviennent la propriété des deux conjoints.
5. Le conjoint de fait qui est propriétaire de la résidence familiale peut l'hypothéquer sans avoir à obtenir le consentement de l'autre.
6. Lorsque l'un des deux conjoints de fait devient inapte, la loi accorde à l'autre conjoint le pouvoir de gérer ses biens.
7. En l'absence de testament, c'est la famille du défunt qui hérite de ses biens et non le conjoint de fait survivant.
8. Les conjoints de fait qui se séparent et ne s'entendent pas sur la garde des enfants peuvent recourir au service de médiation familiale offert par le gouvernement du Québec.
9. Les conjoints de fait peuvent, dans une convention de vie commune, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles ils pourront disposer des meubles et des immeubles dont ils sont copropriétaires.
10. Pour le Régime de rentes du Québec, les conjoints de fait comprennent aussi les conjoints de même sexe.

## RÉSULTATS :

**De 7 à 10 bonnes réponses :** Vous êtes quelqu'un de bien renseigné. Bravo !

**Entre 4 et 6 bonnes réponses :** Vous auriez intérêt à consulter un notaire.

**Trois bonnes réponses et moins :** Vous auriez intérêt à consulter le plus rapidement possible un notaire !

## RÉPONSES :

1. Faux 2. Faux 3. Faux 4. Faux 5. Vrai 6. Faux 7. Vrai 8. Vrai 9. Vrai 10. Vrai

# CE QU'IL FAUT SE RAPPELER...

**1.** « D'un point de vue juridique, les conjoints de fait n'ont aucune obligation l'un envers l'autre, et ce, peu importe le temps passé à vivre ensemble, explique Manon Tousignant, notaire à Saint-Georges-de-Beauce. Le partage obligatoire du patrimoine familial en cas de rupture ne s'applique qu'aux couples légalement mariés ou unis civilement. Dans le cas des couples en union de fait, le partage des biens cumulés durant la vie commune se fera, faute d'entente, suivant la preuve du droit de propriété. »

**60 % DES GENS EN UNION LIBRE PENSENT QU'APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES DE VIE COMMUNE ILS ONT LES MÊMES DROITS QUE LES PERSONNES MARIÉES.**

**2.** « Certaines lois à caractère social reconnaissent des droits aux conjoints de fait. Par exemple, la Société de l'assurance automobile du Québec reconnaît le droit du conjoint de recevoir une indemnité à la suite du décès de son partenaire de vie dans un accident automobile », précise la notaire Tousignant. Cela étant dit, chacune des lois prévoyant de placer les gens mariés, unis civilement ou vivant en union de fait sur un pied d'égalité impose certains critères (durée de la cohabitation, existence d'un enfant, etc.).

**3.** Si un conjoint de fait est l'unique propriétaire de la résidence familiale, il peut la vendre ou l'hypothéquer sans le consentement de l'autre. Plus encore, en cas de rupture, lui seul en gardera l'usage. Il aura aussi le droit

de la vendre sans avoir à en partager la valeur avec l'autre. « La seule manière d'éviter ce genre de situations est d'acquérir ensemble la propriété et de faire en sorte que les deux noms apparaissent sur l'acte notarié », conseille-t-elle.

**4.** Même si vous passez votre vie entière avec votre conjoint, cela ne fera pas de vous son héritier légal. Pour éviter cela, un testament en faveur de la compagne ou du compagnon de vie s'impose. Faute de testament, c'est la famille immédiate du défunt (enfants, père, mère, sœur, etc.) qui recevra ses biens.

**5.** Autre point important que rappelle M<sup>e</sup> Tousignant : l'enfant né d'une union de fait a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant issu du mariage ou de l'union civile. Une pension alimentaire peut donc être demandée en son nom. Même s'ils vivent chacun de leur côté, les parents continuent par ailleurs d'exercer conjointement l'autorité parentale. À moins de motifs graves, il est par conséquent impossible d'empêcher ou de restreindre les droits d'accès de l'un ou l'autre des parents auprès de l'enfant.

**6.** « Le conjoint de fait n'a aucune obligation légale envers son compagnon de vie, à moins qu'une entente ne prévoit le contraire. Ainsi, en cas de rupture, le conjoint de fait sans ressource financière ne peut bénéficier d'une pension alimentaire », ajoute Manon Tousignant.

**7.** Depuis 2002, le *Code civil du Québec* reconnaît le droit d'un conjoint de fait de consentir aux soins requis pour l'état de santé de sa compagne ou de son compagnon lorsque ce dernier est inapte à donner un tel consentement et qu'aucun mandataire, curateur ou tuteur n'a été nommé.

# VOUS VIVEZ EN UNION LIBRE. DES QUESTIONS ?



**1-800-NOTAIRE**  
LIGNE INFO-JURIDIQUE

[1800notaire.ca](http://1800notaire.ca)